

date réception
n° dossier travailleur R.W.



n° demande

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI
 DIVISION DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
 Direction de l'Emploi et de l'Immigration
 Service Immigration

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4^{ème} étage - 5100 JAMBES
 ☎ TEL +32 -(0)81 33 31 11 📠 FAX +32 -(0)81 33 43 22
 📧 E-MAIL seimm@mrw.wallonie.be ☎ N°VERT (inf. gén.) 0800 -11901
 🖨 Formulaires et informations sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER UN TRAVAILLEUR DE NATIONALITE ETRANGERE

(Conforme à l'AR du 23 mai 2006 relatif aux modalités d'introduction des demandes et de délivrances des autorisations d'occupation et de permis de travail visés à l'art.38quater, §3 de l'AR du 9 juin 1999)
BULGARIE-ESTONIE-HONGRIE-LETTONIE-LITUANIE-POLOGNE-ROUMANIE-SLOVAQUIE-SLOVENIE-TCHÉQUIE
*A remplir et à signer par l'employeur ou son mandataire (joindre le mandat écrit)
 et à déposer ou à envoyer directement au service compétent pour la délivrance de l'autorisation d'occupation.*

INFORMATIONS IMPORTANTES SUR LA DEUXIEME PAGE

EMPLOYEUR (ou son mandataire) Nom: <i>(nom et prénom en lettres capitales)</i> Nationalité Domicile Société du mandataire Agissant en <input type="checkbox"/> son nom personnel / <input type="checkbox"/> en qualité de : <i>(indiquer la dénomination et l'adresse complète de l'entreprise)</i> Nature de l'activité de l'entreprise N° commission paritaire N° BCE Adresse e-mail	Prénom Profession n° O.N.S.S. n° T.V.A.
---	--

TRAVAILLEUR : Nom <i>(nom et prénom en lettres capitales)</i> Nationalité Sexe Etat-civil Né(e) le à Si le travailleur ne réside pas en Belgique: adresse à l'étranger <i>(indiquer l'adresse complète)</i> et numéro, validité et lieu d'émission du passeport Si le travailleur réside en Belgique: adresse en Belgique <i>(indiquer l'adresse complète)</i> Actuellement porteur(se) du permis de travail modèle n° et/ou du document justificatif du séjour valable jusqu'au N° National	Prénom
---	--------------

OCCUPATION: l'employeur désigné ci-dessus désire **avoir** ou **conserver** à son service à l'adresse suivante : *(indiquer l'adresse complète)*

Le travailleur étranger susmentionné en qualité de (préciser la fonction / métier du travailleur)

Pour une durée de à partir du jusqu'au

Régime de travail : *(Temps plein ou nombre d'heures / semaine)*

REMUNERATION:

La rémunération brute **soumise** à l'ONSS est de / mois ou de / heure

A joindre au présent document :

Pour une première demande : le contrat de travail dûment signé, une copie du document de séjour (si le travailleur est déjà présent en Belgique) ou une copie du passeport (si le travailleur n'est pas encore présent en Belgique)

Pour un renouvellement : ces mêmes documents + une copie des fiches de salaire et du compte individuel du travailleur

Extraits de la loi du 30 avril 1999 (M.B. 21 mai 1999)

Art. 4. - § 1^{er}. (Sauf dispense de permis de travail ou possession par le travailleur d'un permis de travail A de durée illimitée). L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente.

L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation. (...)

Art. 5. (Sauf dispense prévue à l'art. 2 de l'A.R. du 9.6.99 ou autorisation provisoire d'occupation accordée à l'employeur). Pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente.

Il ne peut fournir ces prestations que dans les limites fixées par ce permis de travail. (...)

Extraits de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 (M.B., 26 juin 1999)

Art. 34 - § 1^{er} – L'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés :

1° lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies ;

2° lorsque la demande est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation de travailleurs de nationalité étrangère ;

3° lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité publique fondées sur le comportement personnel du travailleur le nécessitent ;

4° si l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs ;

5° lorsque l'occupation ne se fait pas conformément aux conditions de travail qui régissent l'occupation de travailleurs belges ;

6° lorsqu'ils concernent un emploi dont les ressources découlant de son occupation ne permettent pas au travailleur de subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage.

7° lorsqu'au moment de l'introduction de la demande, le travailleur étranger concerné fait l'objet d'une décision négative quant à son droit ou son autorisation de séjour, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge

Art. 35 - § 1^{er} – L'autorisation d'occupation est retirée :

1° lorsque l'employeur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour l'obtenir ;

2° lorsque l'occupation est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit encore aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation des travailleurs étrangers ;

3° lorsque l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs ;

4° lorsque le travailleur n'est pas occupé aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui s'appliquent aux travailleurs belges ;

5° lorsque l'employeur ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation d'occupation a été soumise ;

6° en cas de retrait du permis de travail du travailleur occupé par l'employeur.

§ 2 – Le permis de travail est retiré :

1° lorsque le travailleur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour obtenir le permis de travail ;

2° lorsque l'occupation du travailleur est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique soit aux lois et règlements ;

3° lorsqu'une décision négative est intervenue sur le droit de séjour de son titulaire ;

4° lorsque le travailleur ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi du permis de travail a été soumis ;

5° en cas de retrait de l'autorisation d'occupation de l'employeur qui occupe le travailleur. (...)

Art. 38 quater- § 3 - En dérogation à l'article 8, il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi de l'autorisation d'occupation quand il s'agit de ressortissants des pays visés à l'article 38ter, §1^{er}, et pour autant que cette autorisation d'occupation concerne des professions reconnues, par l'autorité régionale compétente, pour l'application de la loi, comme connaissant une pénurie de main-d'œuvre.

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans les cinq jours ouvrables de l'administration compétente, lorsque les conditions pour l'octroi de celle-ci sont remplies. L'employeur remet au travailleur une copie de cette autorisation d'occupation en attendant la délivrance du permis de travail B. Cette copie vaut pour le travailleur comme permis de travail B provisoire jusqu'au moment de la délivrance du permis de travail B.

AVIS IMPORTANT

L'obtention de l'autorisation d'occupation et du permis de travail ne dispense pas des formalités prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le travailleur doit également obtenir l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le permis de travail B perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

Sauf si le travailleur a droit au permis de travail modèle A de durée illimitée, l'autorisation d'occuper un travailleur étranger est accordée pour une période limitée de maximum un an. Elle est valable en Région wallonne, à l'exclusion du territoire de la Communauté germanophone, uniquement pour l'employeur et le travailleur désignés et la profession indiquée.

Pour conserver le travailleur à votre service à l'échéance de l'autorisation, vous devez en demander le renouvellement selon les modalités de la demande initiale auprès de la Direction de l'Emploi et de l'Immigration de la Région wallonne, au moyen de ce même formulaire, d'une copie des comptes individuels du travailleur et, le cas échéant, d'une copie du nouveau contrat de travail.

Fait à

Le.....
(signature et qualité)

L'Employeur,